

des remises considérables. Le Sr. Germain, dont les affaires étoient fort dérangées, vendit en 1765 ses matieres, ouvrages, ses modèles & ses ustenciles à d'autres Orfèvres & contracta une société avec eux. L'Ambassadeur de Portugal prétendoit obliger ces associés à satisfaire pour le Sr. Germain. Son Avocat s'étoit fondé d'abord sur les privilèges & les prérogatives qui appartiennent aux Ambassadeurs des Princes étrangers qui résident à la Cour de France. Le Ministère public chargé de veiller à la conservation des droits de la Nation, examina cette question avec une attention particulière. On trouva bien raisonnables & bien justes les réflexions suivantes. " Il est sans doute de
 „ la Majesté d'un Roi d'avoir un Représen-
 „ tant public dans les différentes Cours
 „ avec lesquelles il peut avoir des relations.
 „ Mais les fonctions éminentes d'un Am-
 „ bassadeur ne s'abaissent point à des détails
 „ de commerce & à des achats qui sont du
 „ ressort des Négociants. L'Ambassadeur est à
 „ la vérité le Représentant de son Roi ; mais
 „ c'est uniquement pour les affaires publiques
 „ qui intéressent ou le droit des gens, ou
 „ le gouvernement particulier de sa Nation.
 „ La politique, les traités & les négocia-
 „ tions, voilà les seules fonctions des Re-
 „ présentans des Rois. Mais prétendre qu'ils
 „ sont les mandataires nés dans toutes les
 „ opérations de commerce que leur Souve-
 „ rain peut faire avec les particuliers d'une
 „ autre Nation, c'est vouloir rabaisser leurs